



391 22

D É F E N S E

TRIBUNAL

DE

CASSATION.

POUR le C. JUDDE-LARIVIERE ;

SECTION

CONTRE la dame BRANDY , épouse
se disant divorcée du C. GOURSAU-
DUMAZÉ , demanderesse en cassation.

CIVILE.

DIVORCE SIMULÉ, OU FRAUDULEUX ET NON EXÉCUTÉ.

UN acte de divorce , qui n'a reçu aucune exécution entre parties , et qui a été simulé ou consenti tout exprès pour frauder les droits d'un créancier , EST-IL opposable à ce créancier , plus que ne serait une séparation simulée , frauduleuse et non exécutée ?

Telle sera la principale question à juger : — elle intéresse éminemment et la foi due aux transactions sociales , et la sainteté des mœurs , et le repos des familles.

FAITS ET PROCÉDURE.

Au 5 nivôse de l'an 2 , les biens de la dame Brandy , femme mineure du C. Goursau-Dumazé , étaient grevés de 19,500 livres de dettes.

Pour se libérer de ces dettes , les deux époux vendirent , conjointement et solidairement , à Judde-Larivière , au prix de 20,200 livres , le domaine de la Renaudie , dont la valeur réelle pouvait être de 10,000 livres écus.

La mineure avait donc bénéficié de 10,200 livres par cette vente : il paraissait impossible qu'elle eût jamais intérêt à l'attaquer.

Mais l'avilissement ultérieur du papier-monnaie lui fit espérer de rembourser son acquéreur avec des valeurs nulles. — De là trois procès successifs : le premier , en restitution comme mineure ; le second , en rescision pour lésion d'outre moitié ; le troisième , encore en restitution pour cause de minorité.

Le tribunal observera que le premier procès en nullité pour cause de minorité avait été entrepris pendant que la dame Brandy était encore mariée au C. Goursau-Dumazé : heureuse alors de cette union , elle ne songeait point à la rompre.

Mais le mari ne pouvait revenir contre la vente qu'il avait garantie. — Et la femme ne pouvait revendiquer un domaine , pour en remettre les jouissances sous la main de son mari , qui les avait aliénées.

Cette *fusion* des intérêts de la dame Brandy , et des intérêts de son mari , avait donc été un obstacle au succès du premier procès en nullité. — En sorte que pour intenter un nouveau procès en restitution pour minorité , la dame Brandy avait à opérer préalablement une *division* d'intérêts , à obtenir la qualité d'*administratrice* de ses biens.

Pour atteindre ce but , la dame Brandy aurait pu demander la séparation de ses biens ; mais il eût fallu accuser son mari de mauvaise administration ; et le contraire était notoire : — il eût fallu

persuader aux juges que cette séparation n'était pas *frauduleuse* : or, il eût été évident qu'elle était faite seulement pour revenir contre la vente. — Il eût fallu surtout *exécuter* la séparation de biens ; et mille raisons d'intérêts s'opposaient à cette exécution.

La dame Brandy, ou pour mieux dire le C. Goursau-Dumazé, son mari, chercha donc un moyen à l'abri de tous ces inconvénients. — Et pour être réputée nécessairement *administratrice de ses biens*, la dame Brandy se pourvut d'un acte de divorce.

Le 8 brumaire an 8, les deux époux, devant l'officier public, signèrent un acte de divorce par consentement mutuel.

Mais ils conservèrent la même table, le même lit, la même gestion d'affaires.

Judde-Larivière produit l'acte de naissance d'une fille née de l'union continuée de ces prétendus divorcés. — Cet acte est signé par Goursau-Dumazé lui-même, et par le père de la dame Brandy.

Elle-même est convenue au procès (et c'est constaté par le jugement) que, dans les contrats passés depuis son divorce, elle a paru sous l'*autorisation* du C. Goursau-Dumazé. — Elle est aussi convenue qu'il n'a pas cessé d'*administrer* ses biens.

Quoi qu'il en soit, aussitôt l'acte de divorce signé, c'est-à-dire le 7 frimaire an 8, nouvelle citation en restitution pour minorité, à la requête de la dame Brandy, en sa qualité de femme divorcée.

Sur cette assignation, Judde-Larivière n'opposa qu'une fin de non-recevoir, prise de la nullité du divorce, du défaut de qualité.

De son côté, la dame Brandy prétendit que Judde-Larivière n'était pas recevable à quereler son divorce.

8 fructidor an 9, — jugement contradictoire qui admet la dame Brandy à procéder en qualité de femme divorcée.

Appel. — Judde-Larivière avait, en première instance, querelé le divorce comme nul, de nullité *absolue*, pour irrégularités

essentielles ou *invalidité*. En cause d'appel, il ajouta que le divorce était aussi nul, de nullité *relative* à son égard, ou *non opposable*, en ce qu'il était *simulé*, et n'avait pas reçu exécution par la désunion effective des personnes et des biens.

26 messidor an 9, — jugement du tribunal d'appel séant à Limoges.

Sur la question de savoir si Judde-Larivière était recevable à quereler le divorce de la dame Brandy, le tribunal considère que l'acquéreur d'un domaine est essentiellement recevable à quereler l'acte au moyen duquel on prétend l'évincer.

Sur la question de savoir si la dame Brandy était recevable à procéder en qualité de femme divorcée, le tribunal considère que le divorce est régulier et *valide*.

Que, cependant, deux époux qui continuent à vivre ensemble, qui contractent ensemble, qui réunissent leurs soins pour l'administration de leurs biens, ne peuvent avoir eu véritablement l'intention de rompre le lien qui les unissait. — D'où il suit que le divorce est *non sérieux* ou *simulé*, et *non opposable*.

Que, d'ailleurs, la continuité de vie commune doit suffire pour empêcher qu'un divorce soit *opposable aux créanciers*; de même qu'elle empêchait jadis une séparation d'avoir effet à l'égard des créanciers (l'article 11 du § 3 de la loi du 20 septembre 1792 n'attribuant au divorce que les mêmes effets d'une séparation.)

Par ces motifs, le tribunal déclare la dame Brandy *non-recevable*, quant à présent.

Contre ce jugement la demanderesse présente six moyens de cassation.

R É P O N S E

AUX SIX MOYENS DE CASSATION.

« LE PREMIER MOYEN est pris de ce que la simulation n'a été

« alléguée qu'en cause d'appel , — ce qui est qualifié de contravention à l'article 7 de la loi du 3 brumaire an 2 , lequel défend
« de former en cause d'appel de *nouvelles demandes*. »

Mais l'exposant n'a formé qu'une seule demande : — en cause d'appel , comme en première instance , il a demandé que Marie Brandy fût déclarée non-recevable.

En cause d'appel , comme en première instance , il a même fondé sa fin de non-recevoir sur la nullité du divorce.

A la vérité , devant le tribunal de première instance , il n'avait querelé le divorce que pour nullité *absolue* ou *invalidité* ; et en cause d'appel , il l'a querelé , de plus , pour nullité *relative* ou *non-opposabilité* , à cause de la simulation.

Mais ce n'est là qu'un *développement de défense*. — Ce n'est du tout point une *demande nouvelle*.

Ainsi , point de contravention à l'article 7 de la loi du 3 brumaire an 2.

« LE DEUXIÈME MOYEN est pris de ce qu'un simple créancier a
« été reçu à quereler un divorce pour vice de *simulation* ; — ce
« que la dame Brandy appelle une contravention aux *principes*
« sur les *questions d'état* relatives au mariage formé ou dis-
« sous. »

Réponse. — 1°. Un moyen basé sur la contravention à des *principes* n'est pas un moyen de cassation : il faudrait présenter une contravention à la loi.

2°. Le jugement attaqué n'a pas prononcé l'*invalidité* du divorce : — donc il n'a pas porté atteinte à l'*état civil* de la dame Brandy ; — donc les principes sur la stabilité de l'état civil doivent rester ici sans application.

3°. La dame Brandy invoquerait vainement les principes généraux sur les questions d'état ; car la seule raison d'*intérêt public* peut entraver l'exercice des actions qu'autorise l'in-

terét privé : or, son cœur doit l'avertir que son divorce n'est pas du tout intéressant pour le public.

Elle ne peut sérieusement établir de comparaison entre la faveur due à un mariage, et l'espèce d'accueil que mérite un divorce.

Sans doute il est éminemment utile que des enfans, nés sur la foi d'un mariage apparent, ne soient pas relégués dans la classe humiliée des enfans illégitimes ou bâtards. — Sans doute il est éminemment utile à la morale publique de ne pas chercher un odieux concubinage là où chacun s'était plu à respecter l'union sacrée de deux époux légitimes.

De là, l'irréfragabilité du mariage contre les atteintes des *tiers*, surtout des *créanciers*.

Mais si querele un divorce c'est précisément préparer le bonheur des enfans ; si c'est préserver la société d'un scandale ; si tous les motifs d'utilité, de moralité publique, se réunissent également pour favoriser les mariages et pour restreindre les divorces, la conséquence n'en est-elle pas que, moins il est permis d'attaquer un mariage, plus il doit être permis d'attaquer un divorce ?

Le cœur d'une mère a-t-il pu ne pas sentir que le divorce prépare aux enfans une jeunesse douloureuse, une éducation dépravée, qu'il leur ôte toutes les chances de bonheur et de vertu, qu'il les rend plus malheureux que des orphelins ?

Et la dame Brandy réclame la faveur de la loi pour cette espèce d'acte iminoral et barbare !

La loi protectrice des enfans a un tout autre langage : elle ordonne impérieusement aux juges d'être *favorables* à toute action dirigée contre un divorce, autant qu'ils doivent être *difficiles* quand il s'agit de rompre un mariage.

Solutionem enim matrimonii difficiliorem debere esse favor imperat liberorum. (L. 8, Cod. de Repud.)

Ainsi , les principes mêmes de la matière étaient favorables à l'action de Judde-Larivière.

Donc point de fondement au second moyen.

« LE TROISIÈME MOYEN de la dame Brandy est pris de ce que
« Judde-Larivière avait une voie plus simple que l'exception de
« simulation. — Et cette voie plus simple la dame Brandy nous
« l'indique dans l'article 11 du § 3 de la loi du 20 septembre
« 1792. »

Réponse. — Il est difficile de comprendre comment un moyen de cassation pourrait résulter de ce que Judde-Larivière n'aurait pas employé , pour sa défense , la voie la plus simple.

Il est plus difficile encore de comprendre pourquoi l'article 11 du § 3 de la loi du 20 septembre 1792 , nous est indiqué *comme une voie plus simple* , tandis que cette même disposition a été appliquée , et que la dame Brandy prétend *non applicable*.

Ce troisième moyen ne peut avoir aucune consistance.

« LE QUATRIÈME MOYEN est pris de ce que le tribunal d'appel
« a supposé susceptible de simulation un acte qui , de sa nature ,
« ne peut être simulé : — ce que la dame Brandy appelle une
« *contravention à l'essence des choses.* »

Réponse. — 1°. Le tribunal décidera s'il connaît des contraventions à l'essence des choses , alors que cette prétendue essence des choses n'est pas définie par la loi.

2°. Nous laisserons à l'enfant de la dame Brandy , né depuis son divorce , d'examiner un jour s'il a dépendu de son père et de sa mère de lui ravir son état d'enfant légitime , et son droit de successibilité. — Il examinera , ce malheureux enfant , s'il y a divorce sans intention de se désunir à jamais. *Divortium non est nisi verum , quod animo constituendi perpetuam disensionem fit.* (L. 3 , ff. de Divortiis.)

Il examinera si un mariage , dissous par un consentement

mutuel, ne se rétablit point aussi par une réunion mutuelle. *Cum eadem mulier ad eundem virum revertatur, id matrimonium idem esse videtur.* (L. 33, ff. de Ritu Nuptiarum.)

3°. Quant à nous, la question n'est pas de savoir s'il existe un divorce, s'il a été fait *validement*, s'il a été détruit, effacé par la réunion. — Bien que la dame Brandy le suppose constamment, ce n'est pas la question à juger : — il s'agit seulement de savoir si un divorce valide est susceptible de simulation.

Or, l'affirmative est écrite dans les lois romaines et dans les lois françaises.

A Rome, l'action en simulation de divorce était permise au père dont la fille avait fait un acte de divorce tout exprès pour le frustrer de sa dot profectice (laquelle retournait au père, lorsque la fille mourait dans l'état du mariage.)

Si filia emancipata idcirco divertat, ut maritum lucro dotis afficiat, patrem fraudet, qui profectitiam dotem potuit petere, si constante matrimonio decessisset, ideò patri succurrendum est, ne dotem perdat. (L. si Filia. ff. de Div.)

A Rome, on tenait que la simulation de divorce ne nuisait à personne; conséquemment que chacun pouvait arguer le divorce de simulation.

Imaginaria repudia et simulata nullius sunt momenti, nec cuiquam nocent.

En France, le divorce n'était admis que relativement à la table et au lit, (comme disent les auteurs) *quoad mensam et thorum.*

Mais, sous les rapports établis en France, le divorce pouvait être querelé de *simulation* ou *collusion*.

Les arrêtistes sont remplis d'exemples de divorces ou de séparations de corps et de biens annulés pour avoir été collusionairement consentis.

En France, l'ancienne législation allait jusques à admettre la

querelle de simulation contre les *mariages* , dont la stabilité est bien autrement importante que celle des divorces. — Tels étaient les mariages *secrets* et les mariages *in extremis*.

Un homme se marie à l'instant où la mort , planant sur sa tête , ne lui permet pas de se proposer une cohabitation perpétuelle. Et bien , le mariage , quoique *valide* , n'a pas d'*effets civils* , parce que l'intention est contraire à l'acte.

Une servante est épousée par son maître : cependant à tous les yeux elle reste servante — Et bien , un tel mariage , quoique *valide* , n'a pas d'*effets civils* ; la loi n'y voit pas la réalité d'un mariage : elle n'y voit que la honte d'un concubinage. (Ord. de 1639. — Edit de mars 1697.)

Dans l'un et l'autre cas , le mariage reste sans effets civils à l'égard des tiers , parce qu'en *réalité* il n'est pas ce qu'annonce la *forme* , parce qu'il tend moins à faire des époux qu'à frauder des successibles.

Par la même raison il serait possible et moral que le divorce restât sans effets civils , lorsqu'en *réalité* il n'est pas ce qu'annonce la *forme* , lorsqu'il tend moins à la désunion des époux qu'à la ruine des tiers.

« La dame Brandy nous dira-t-elle qu'il faut juger la question seulement d'après les lois nouvelles ? »

Sans doute l'examen des lois nouvelles aura son tour , et sera le siège principal de la difficulté. Mais ici nous avons à examiner si le divorce , par son *essence* , est susceptible de simulation ; si le jugement qui a prononcé l'affirmative a contrevenu à l'*essence* des choses ; s'il a dit une *absurdité*.

Or , ce qui a été pratiqué chez les Romains dans des circonstances toutes semblables ; ce qui a été consacré par les plus sages de nos ordonnances , n'a sans doute rien , d'*absurde* , rien de *contraire à l'essence des choses*.

« Vainement la dame Brandy nous dira que l'essence du di-

« vorce consiste dans l'assemblage des formalités prescrites ; que
 « feindre un divorce c'est l'opérer ; que conséquemment il est
 « impossible de le simuler. »

Toutes ces assertions sur l'importance des formalités légales pourraient nous conduire à une question très-délicate ; savoir si , à l'égard des actes qui tiennent essentiellement à la *nature* , au *droit des gens* , la loi est *créatrice* de leur existence , ou si elle en est seulement *protectrice*.

Mais il est inutile de nous jeter dans ces abstractions ; — il suffit d'observer que la dame Brandy joue sur le mot *simulation* , et le dénonce dans le sens où il n'a pas été pris dans le jugement.

« Elle suppose que le divorce a été déclaré *simulé* ; en ce sens ,
 « qu'il n'est qu'*apparent* , qu'il n'est pas *réel* , qu'il n'a pas
 « d'*existence* et de *validité*. »

Au contraire, le jugement a reconnu l'acte de divorce *existant* et *valide*.

Il a déclaré le divorce *simulé* , en ce sens seulement que les époux n'ont pas eu intention de séparer ni leurs personnes ni leurs biens ; qu'ils n'ont voulu que frauder leurs créanciers.

La question se réduit donc à savoir si la *fraude* , la *collusion* , la *simulation* , poursuivie par les lois dans toute espèce d'acte , devient respectable et sacrée , alors que le fraudeur se couvre d'un acte de divorce.

Sur la question ainsi posée , il est permis , sans doute , de se prononcer pour la *négative* , sans être absurde , sans contrevenir à l'essence des choses : — c'est ce qu'a fait le jugement.

Voilà pour le quatrième moyen.

« LE CINQUIÈME ET LE SIXIÈME MOYENS sont pris d'une prétendue contravention aux articles 1 et 2 du § 3 de la loi du 20 septembre 1792 , et , par suite , d'une fausse application de l'article 11 du même § 3. »

Que portent ces dispositions ?

L'article premier *rend aux époux divorcés leur entière indépendance , avec la faculté de contracter un nouveau mariage.*

— Et l'article 2 *leur donne la faculté de se remarier ensemble.*

Mais le jugement attaqué ne prive pas la dame Brandy de la faculté de se remarier , soit avec son mari , soit avec tout autre homme.

Où est donc la contravention ?

« La dame Brandy fait résulter une contravention à l'article 2
« de ce que le jugement a déclaré , dit-elle , le *divorce effacé* , le
« *mariage rétabli* par le seul fait que les époux n'ont pas cessé
« d'habiter et d'administrer ensemble. »

Mais le jugement ne déclare pas le *divorce effacé* , ni le *mariage rétabli*.

Le jugement a reconnu le divorce existant et valide : — il n'a fait que le déclarer *sans effet , quant à présent , à l'égard des créanciers.*

Il n'a donc pas contrevenu à l'article 2.

Quant à l'article premier , qui assure à la dame Brandy son *entière indépendance* ; « elle insinue que le jugement l'a privée
« de son indépendance , en ne lui reconnaissant pas , *quant à*
« *présent* , le droit (*opposable* à ses créanciers) d'administrer
« ses biens. »

Ce qui suppose en principe général « que le droit d'administrer
« les biens de l'épouse est un *droit marital* , un apanage de la
« *puissance maritale* , un effet de la *dépendance* de l'épouse ,
« qui doit cesser lorsque son mariage cesse.

On trouve bien dans quelques auteurs , surtout parmi les anciens , que le mari a la jouissance et l'administration des biens de la femme , comme *bail , gardien* ou *mainbourg* , c'est-à-dire comme son seigneur et maître.

Mais ces expressions et ces idées n'ont eu de vérité que jadis , lorsque les maris achetaient leurs femmes , ou lorsqu'ils faisaient , à raison de leurs fiefs , le service militaire. (Delaurière sur Loysel , liv. 1 , titre 2 , § 20 ; et titre 4 , § 3.)

C'est ainsi que, selon le premier droit romain, le mari était le seigneur de sa femme, le maître de sa dot, et son tuteur perpétuel.

Aujourd'hui nos lois et nos mœurs ne comportent plus ce droit de *seigneurie personnelle*, ou de *tutèle nécessaire*.

En pays coutumier et en pays de droit écrit, la femme, en se mariant, peut conserver l'administration de ses biens : il lui suffit de le vouloir.

Donc cette administration de biens de l'épouse n'est pas un apage de la puissance *maritale*.

Donc la disposition légale, qui assure l'indépendance de la femme divorcée, ne dit pas, par cela même, qu'elle ait le droit d'administrer ses biens.

Donc il n'y a pas été contrevenu.

Observons d'ailleurs que le jugement n'a prononcé sur les effets du divorce que *relativement aux créanciers* : — il est donc sans rapport avec les articles 1 et 2, qui disposent sur le divorce, quant à *ses effets entre époux*.

Reste à examiner la disposition de l'article 11 du § 3, que la dame Brandy prétend mal appliquée. Voici comment elle est conçue :

Tout acte de divorce sera sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et de publication que l'étaient les jugemens de séparation ; et le divorce ne produira, à l'égard des créanciers des époux, que les mêmes effets que produisaient les séparations de corps ou de biens.

Cette disposition assimile évidemment le *divorce* à la *séparation* dans ses effets à l'égard des tiers. — L'un et l'autre sont donc sujets aux mêmes formalités subséquentes, et ne produisent effet qu'après ces formalités remplies.

Et comment le législateur aurait-il pu se dispenser d'assimiler le divorce à la séparation, quant à ses effets, à l'égard des créanciers ?

Le divorce ne produit pas d'autres changemens extérieurs que la séparation. — S'il emporte de plus la faculté de *convoler*, cette

différence est sans rapport avec les créanciers : le convol n'augmente ni ne diminue leurs droits.

Le divorce et la séparation se ressemblent tellement, que jadis la séparation de corps était appelée divorce, *divortium à mens et thoro*. — Les jurisconsultes disaient même que cette séparation DISSOUT le mariage, à l'effet du partage de la communauté et des effets civils du mariage. (Boucheuil, sur la coutume du Poitou, article 229, n^o. 63.)

Ainsi, le législateur a dû nécessairement prescrire, comme il l'a fait, que le divorce soit assimilé à la séparation, pour les formalités à observer, et pour les droits à exercer à l'égard des créanciers.

La dame Brandy nous propose une version toute différente, et en fonde la nécessité sur des principes qui lui sont propres.

Au lieu du texte de la loi, elle nous propose cette rédaction : « Quoique le divorce dissolve entre les époux le mariage, comme « s'il n'avait jamais existé, — néanmoins, à l'égard des créanciers « qui ont contracté sur la foi du mariage existant, les droits que « leur donnait le mariage subsisteront. — Ainsi ils pourront con- « server contre les époux divorcés les mêmes droits qu'ils au- « raient eus contre des époux simplement séparés. »

Si le législateur avait disposé littéralement « que le divorce dis- « sout le mariage, comme s'il n'avait jamais existé, » — et « que les époux ne sont pas dégagés de leurs dettes par un acte de « divorce, » on accuserait le législateur d'avoir dit une erreur, et une insignifiance. — Une *erreur*, ... car il n'appartient qu'à un jugement d'annulation de faire que le mariage soit comme s'il n'avait jamais existé. — Une *insignifiance*, car il est si évident que ni le divorce ni aucun autre changement de condition ne peuvent affranchir les débiteurs de leurs dettes, que ce n'est du tout pas la peine de le dire par une disposition législative.

Cette version de la dame Brandy ne peut donc être adoptée, à raison de ce qu'elle renferme.

Elle doit aussi être rejetée à raison de ce qu'elle omet ; — car

cette version ne serait relative qu'aux *droits* des créanciers, au lieu qu'elle doit aussi être relative aux *formalités* à remplir par les divorcés, pour que leur divorce ait effet.

La dame Brandy, pour faire adopter sa version, accuse le jugement, qui a appliqué la loi dans le sens littéral, d'avoir méconnu tous les principes, dont voici la théorie :

« Jadis la séparation de corps et de biens avait lieu sous la condition résolutoire de la réconciliation des cœurs, ou du rétablissement de la fortune.

« Or, le divorce est absolu, exempt de toutes conditions; il ne peut être effacé ni atténué que par un nouveau mariage.

« Donc il existe une grande différence entre le divorce et les séparations, quant à leurs effets, même à l'égard des tiers. »

De ce raisonnement, nous contestons et les principes et la conséquence : — c'est-à-dire que les principes ne prouvent rien, et que d'ailleurs ils ne sont pas vrais.

Le jugement attaqué, se fondant sur la *loi*, a assimilé le divorce à une séparation dans ses effets à l'égard des créanciers. — Or, la dame Brandy invoque contre ce jugement des principes sur le divorce, considéré dans ses effets entre les époux. — Bien évidemment, c'est changer la question, ou éluder la difficulté; car savoir quel est l'effet du divorce à l'égard des créanciers, n'est pas la question de savoir quel est l'effet du divorce entre les divorcés eux-mêmes.

La dame Brandy affecte de confondre la *validité* d'un acte et ses effets *entre parties*, avec son *opposabilité*, ou ses effets à l'égard des tiers.

Ce sont cependant des qualités très-distinctes, et qui se règlent par des principes tout différents.

En général, la validité d'un acte dépend de l'*observation des formalités légales*. — Au contraire, il a ou n'a pas effet, selon

la *bonne ou mauvaise foi* des parties contractantes. — Il est ou n'est pas opposable aux tiers, selon qu'il est ou n'est pas *frauduleux et dommageable*.

Les donations, les ventes, les actes de mariage, et les jugemens de *séparation* peuvent être revêtus de toutes les formalités qui les rendent *valides*, et cependant n'être pas *opposables* : ces actes et tous autres peuvent avoir effet *entre parties*, sans avoir effet à l'*égard des tiers*. — Ainsi l'atteste l'usage de tous les jours.

Le *divorce* lui-même est littéralement, et par l'article 11 que nous discutons, déclaré sans effet à l'égard des créanciers, tant qu'il n'a pas été *enregistré* et *publié* (dans les pays de communauté) : ce point ne saurait être contesté.

Donc autre chose est, même à l'égard du divorce, l'effet entre parties, et l'effet envers les créanciers.

Donc les principes de la dame Brandy sur la nature du divorce, sur ses effets *entre parties*, ne prouveraient rien contre le jugement qui a disposé sur les effets du divorce à l'*égard d'un créancier*.

Actuellement examinons si la théorie de la dame Brandy, fausse dans ses conséquences, repose sur des *principes* qui soient vrais.

« Elle affirme que jadis les séparations étaient prononcées sous
« la condition résolutoire d'une réconciliation des cœurs, ou
« d'un changement dans la fortune. »

Mais la fortune pouvait se rétablir, et les cœurs pouvaient se réconcilier, sans que le jugement de séparation cessât d'exister et d'avoir effet : — il suffisait que les époux s'abstinssent de réunir leurs corps ni leurs biens.

S'il y avait une *condition résolutoire*, ce n'était donc pas celle qu'indique la dame Brandy.

Quelle était cette condition ?

Il est généralement reconnu que le fait de non-exécution du ju-

gement de séparation , suffisait pour que le jugement *restât sans effet*. (Art. 234 de la coutume de Paris , formant le droit commun). — Egalement il est reconnu qu'au cas d'*exécution* , il suffisait ultérieurement du fait contraire , c'est-à-dire de la réunion des personnes ou des biens , *pour détruire tout effet* du jugement de séparation.

Donc l'*effet* des jugemens de séparation dépendait absolument de la volonté des époux.

Si donc la séparation était prononcée sous une *condition résolutoire* , c'était sous la condition d'un changement de volonté dans les époux.

Le magistrat n'intervenait dans les *séparations* , comme dans le *mariage* , que *pour le maintien de l'intérêt public*. Il ne pouvait *prononcer* que sous ce rapport. — Tout ce qui concerne purement l'intérêt *privé* des époux étant du ressort de leur volonté , le magistrat devait s'en rapporter à eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit , un jugement de séparation n'obtenait pas d'effet , ou perdait tout son effet , selon la volonté des époux. La disposition judiciaire était subordonnée à la volonté des parties. — Tenons ce point pour constant.

Il importe à la cause de soigneusement distinguer ce qui est l'effet nécessaire de la loi , et ce qui dépend de la volonté des époux. — La discussion qui suit aura pour objet d'établir que si la dame Brandy n'est pas encore réputée administratrice de ses biens , c'est par le fait de sa volonté.

Reprenons la théorie de la dame Brandy :

« Elle affirme que le divorce est *absolu* , et opéré sans condition aucune. »

Ici est encore une équivoque :

Le divorce est en effet opéré absolument , quant aux *personnes*.

Au contraire , en ce qui touche les *biens* , l'effet du divorce n'est rien moins qu'absolu.

Le divorce ne saurait avoir plus d'effet pour *dissoudre* , que le mariage n'en a pour *unir*.

Or , le mariage n'a pas d'effet absolu sur les biens.

En pays coutumier et en pays de droit écrit , les biens de la femme qui se marie sont *dotaux* ou *paraphernaux* , *propres* ou *communs* , *confiés* à l'administration du mari , ou *réservés* à l'administration de la femme , le tout selon sa volonté expresse ou tacite.

Aussi on distingue partout ce qui appartient à l'*acte de célébration* de l'officier civil , d'avec ce qui appartient au *contrat du notaire*.

Nulle part on ne confond le lien *conjugal* qui affecte les *personnes* , et le lien *social* qui se rapporte aux *biens*.

En ce qui touche leur personne , les époux reçoivent le joug de la loi : dès l'instant qu'ils ont voulu se marier , leur volonté ne compte plus ; la loi seule règle le lien conjugal.

Mais , en ce qui touche les biens des époux , la loi s'en remet à eux-mêmes. — Si elle dispose , ce n'est que subordonnément à leur volonté : *Provisio hominis facit cessare provisionem legis*.

Sous ce rapport , les époux , entièrement leurs maîtres , règlent leur sort comme des *associés*.

Ce qui faisait dire aux anciens procureurs du Châtelet de Paris que la *communauté* entre les époux n'est autre chose qu'une *société* , et se règle par les mêmes principes (ainsi attesté par l'acte de notoriété du 18 janvier 1701.)

Mais si l'épouse en se mariant n'est liée , quant à ses *biens* , que par un lien *social* ; si la loi ne dispose pour elle que *subordonnément* à sa volonté , la conséquence en est que l'épouse , en se divorçant , n'est déliée , quant à ses biens , que d'une manière subordonnée à sa volonté.

C'est-à-dire que , si , en opérant son divorce , elle veut ne pas rompre le lien social , ne pas opérer une séparation de biens ,

si elle ne veut pas en reprendre l'administration , la loi doit réputer la société continuée : *tamdiu societas durat , quamdiu voluntas perseverat*.

En un mot , la loi permet à ceux qui se marient d'être *époux non associés* : — donc elle permet à ceux qui se divorcent d'être *associés non époux*. — Telle est en substance la théorie que nous opposons à la théorie de la dame Brandy sur les effets du divorce , quant aux biens.

L'acte de divorce n'a opéré , quant à ses biens , que *subordonnement* à sa volonté : — de même qu'un statut matrimonial , à l'égard des biens de la femme qui se marie ; — de même encore qu'un jugement de séparation , à l'égard de la femme qui demande à se séparer.

Tout gît donc dans ce seul point : quel usage la dame Brandy a-t-elle voulu faire de son acte de divorce relativement à la séparation , à l'administration de ses biens ?

Or , il est constaté par le jugement que la dame Brandy n'a pas voulu faire usage de son acte de divorce , qu'elle n'y a donné aucune espèce d'exécution ; qu'elle a conservé l'administration de ses biens à son ci-devant mari.

Donc , nonobstant l'acte de divorce , l'administration des biens de la dame Brandy est restée dans les mains du C. Goursau-Dumazé , — non en qualité d'*époux* , de *supérieur* ; mais en qualité d'*associé* , chef de l'association.

Ainsi , et par l'analogie des principes les plus usuels , se trouve justifiée la disposition de l'art. 11 du § 3 de la loi du 20 septembre 1792 , dans le sens appliqué par le jugement dont il s'agit.

Maintenant apprécions le morceau de la requête en cassation ; qui est le plus propre à éblouir.

« Je suis divorcée , et non divorcée , dit la demanderesse : — divorcée , puisque je puis contracter un nouveau mariage : — non divorcée , puisque je ne puis agir à présent comme libre contre
« un acquéreur de mes biens. »

« Et quand cessera cette suspension temporaire ? faut-il ne plus
« voir mon ci-devant époux ? faut-il le haïr ? faut-il de mauvais
« procédés , des sévices , de mauvais traitemens ? »

Non , madame ; non : le jugement que vous dénoncez est beaucoup plus sage qu'il ne vous semble.

Le jugement reconnaît votre personne *libre* , parce qu'il existe un acte de divorce régulièrement prononcé.

Quant à vos biens , il vous a déclaré *non encore administratrice* , parce que , de fait , vous n'avez pas repris et voulu reprendre cette administration ; parce que , d'après ce fait , la loi répute l'administration *restée* dans les mêmes mains.

« Vous demandez quand se levera cette suspension temporaire ? »

Il ne faut ni haine , ni mauvais procédés , ni mauvais traitemens.

Supposez que votre *acte de divorce* est un *jugement de séparation* ; — faites ce qui serait nécessaire pour que le jugement de séparation devint *opposable* à des tiers : — et dès lors votre acte de divorce pourra être *opposable* , avoir tout son effet.

La suspension temporaire dont se plaint la dame Brandy sera donc levée , alors que , de fait , il y aura entre elle et son mari *désunion des personnes et des biens* ; — alors que , devenant étrangère à la personne , à la maison , à la gestion de son mari , à ses enfans , peut-être elle pourra savourer l'isolement et les angoisses d'une épouse — d'une mère , qui n'a pas craint de constater son acte de divorce.

RÉDUISONS toute cette affaire , beaucoup trop chargée de dissertations sur la faveur des questions d'état , sur la nature des séparations et du divorce , sur les effets de la puissance maritale , sur la différence du lien conjugal et du lien social entre époux.

Il suffit à notre cause d'observer au tribunal qu'il s'agit ici uniquement de l'*effet d'un divorce relativement à un créancier*. — Le cas étant prévu par la loi , tout se réduit à comparer le texte de la loi au texte du jugement , et à voir s'ils sont en opposition. Voici l'opération :

Le divorce, à l'égard des créanciers, n'a que les mêmes effets d'une séparation de corps ou de biens : — c'est le texte de l'art. 11 du § 3 de la loi du 20 septembre 1792.

Or, toute séparation reste sans effet à l'égard des créanciers, tant qu'elle n'a pas été exécutée. — (Art. 134 de la coutume de Paris, formant le droit commun.)

Donc le divorce est sans effet à l'égard des créanciers, tant qu'il n'a pas reçu exécution. — Conséquence inévitable.

Mais le divorce de la dame Brandy n'a reçu, quant à présent, aucune exécution, ni par la séparation des personnes, ni par la séparation des biens. — Le fait est constaté, et n'est pas contesté.

Donc le divorce de la dame Brandy ne peut, *quant à présent*, avoir effet à l'égard des créanciers. — C'est ce qui a été jugé.

Ainsi se justifie le motif pris de l'union continuée des personnes et des biens, ou de la *non exécution* du divorce.

Quant au motif pris de la *simulation*, ou de la fraude, il repose sur les mêmes principes, puisqu'une séparation simulée ou frauduleuse ne serait pas opposable.

Telles sont les deux bases, également solides, sur lesquelles repose le jugement attaqué. — Il suffirait d'une seule pour le rendre indestructible.

CONCLUSIONS. — Au rejet de la demande en cassation. J.-B. SIREY,

*1^{re} infirmation au II, objet du pourvoi.
= Sirey, Vol. 2, p. 231, 2^e pl. = exp. et motifs détaillés.*

Le C. SIREY,
pour le défendeur,

Le C. MÉJAN,
pour la demanderesse.

DE L'IMPRIMERIE DE BRASSEUR AÎNÉ, RUE DE LA HARPE, N°. 477.

Nota. On s'engage, dans cette imprimerie, à donner, dans le court espace de quatre heures, sans frais extraordinaires, l'épreuve d'une feuille d'impression, pourvu que les feuillets de manuscrit ne soient écrits que d'un côté.